



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

9 février 2023

AVIS n° 2023-14

Concernant le refus de donner accès à un rapport d'expertise
avec produit colorant ainsi que le courrier d'Infrabel adressé à
la Ville de Bruxelles reprenant ce rapport

(CADA/2023/09)

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 16 décembre 2022, X demande à Infrabel l'accès au rapport d'expertise (test avec produit colorant) ainsi que le courrier adressé à la Ville de Bruxelles reprenant ce rapport. Il expose qu'il ressort du procès-verbal de rencontre INFRABEL/Ville de Bruxelles/Région bruxelloise de 17 novembre 2022 qu'Infrabel a récemment effectué un test au produit colorant dans le Passage Chambon à 1020 Laeken afin d'y mesurer/détecter des éventuelles infiltration d'eau. Ce test aurait conclu que les gros travaux d'étanchéité menés par Infrabel en 2010 ont été correctement réalisés.

1.2. Par un courriel du 17 décembre 2022, le demandeur transmet son adresse postale à Infrabel.

1.3. Par un courriel du 19 décembre 2022, Infrabel envoie un accusé de réception au demandeur.

1.4. Par un courriel du même jour, Infrabel invite le demandeur à prendre contact avec Beliris qui serait également pilote de ce projet.

1.5. Par un courriel du même jour, le demandeur informe Infrabel que Beliris ne pilote pas le dossier, à l'inverse de la Région bruxelloise et la Ville de Bruxelles.

1.6. Par un courriel du même jour, Infrabel l'informe que sa demande doit être analysée.

1.7. N'ayant reçu aucune réponse d'Infrabel, le demandeur introduit auprès d'Infrabel une demande de reconsidération par un courriel du 22 janvier 2023.

1.8. Par un courriel du même jour, le demandeur s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, afin d'obtenir un avis.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération à Infrabel et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : loi du 11 avril 1994).

3. Le bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

3.2. Dans la mesure où Infrabel n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser la publicité, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, elle est tenue de divulguer les documents administratifs demandés.

3.3. Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 9 février 2023.

F. SCHRAM
Secrétaire

L. DONNAY
Président